

LE FONDS D'INVESTISSEMENT SPECIALISE (FIS)

Le Parlement Luxembourgeois a voté le 13 février 2007 une loi donnant naissance à un nouveau type de véhicule d'investissement : le Fonds d'Investissement Spécialisé (FIS). Cette nouvelle loi abroge celle du 19 juillet 1991 relative aux organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public (appelés « fonds institutionnels »).

Les caractéristiques principales du FIS peuvent être résumées comme suit:

Les Investisseurs

Les parts du FIS ne peuvent être souscrites que par des investisseurs institutionnels, professionnels et des investisseurs avertis. Cette dernière catégorie inclut les personnes privées qui répondent aux conditions suivantes :

- elles déclarent par écrit leur adhésion au statut d'investisseur averti, ce qui sous-entend qu'elles ont compris les risques associés à un investissement potentiel dans un FIS, et ;
- elles investissent un minimum de 125.000 € dans le FIS ou elles bénéficient d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion certifiant leur expertise, leur expérience et leur connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le FIS.

Organisation

- Un FIS n'a pas besoin d'avoir un gestionnaire avec des moyens financiers considérables et qui soit approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« la CSSF »). La loi requiert que seuls les « Dirigeants » soient approuvés par la CSSF et non les « personnes qui déterminent la conduite des activités du Fonds d'Investissement » comme indiqué dans la loi de 2002.

Ainsi le gestionnaire de fortune n'a besoin d'être agréé par la CSSF mais les dirigeants doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante à l'égard du FIS concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

- Un FIS peut commencer ses activités même sans l'approbation formelle de la CSSF, sous condition cependant qu'une demande officielle à la CSSF soit soumise dans le mois après la constitution du FIS. Il nous semble cependant être opportun de demander au préalable la réaction du CSSF pour des activités exotiques du FIS, et au moins de soumettre préalablement au lancement du FIS une demande informelle contenant la politique d'investissement et le nom des Dirigeants.
- Le contenu du « Document d'Offre » (l'équivalent simplifié du prospectus des fonds bénéficiant du passeport européen) est très flexible et n'a besoin d'une mise à jour que si de nouvelles parts/actions sont émises. Un FIS n'a pas besoin d'établir un rapport semi-annuel, mais un rapport annuel révisé avec une annexe simplifiée est requis. Le FIS n'a pas besoin de consolider ses comptes nonobstant le pourcentage de détention de ses investissements.
- Les conditions et formalités de souscription ou de rachat de parts/actions d'un FIS sont déterminées par le règlement de gestion ou par les statuts du FIS. En particulier, le prix fixé peut être différent de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI). Ainsi le calcul régulier de la VNA n'est pas obligatoire d'un point de vue légal.
- Un FIS peut être créé sous la forme d'un fonds commun de placement (« FCP ») géré par une société de gestion, sous la forme d'une société d'investissement à capital fixe (« SICAF ») ou sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») en prenant la forme juridique d'une SA, d'une Sàrl, d'une SCA ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme. Il y a donc possibilité d'avoir un FIS unipersonnel.
- Un FIS peut émettre des parts/actions mais aussi d'autres types d'instruments comme p.ex. des obligations.

- La structure du capital social est très flexible dans le sens que le minimum requis est de 1.250.000 €, des primes d'émissions étant permises. Ce minimum doit être atteint dans un délai de 12 mois à partir de l'agrément de la SICAV. Le capital d'une SICAV doit être entièrement souscrit, mais seulement 5% de chaque action ou part doivent être libérés par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.
- Le rôle et la responsabilité de la banque dépositaire ont été réduits par rapport aux précédents fonds institutionnels, de façon à ce que la banque dépositaire n'ait plus besoin de vérifier certaines transactions. Si la garde des actifs et l'administration courante est toujours requise, la banque dépositaire, par exemple, n'a plus besoin de vérifier si les instructions données par la société de gestion sont en accord avec le règlement ou la loi.

Actifs et Investissements

- La loi sur les FIS offre un maximum de flexibilité en ce qui concerne les actifs dans lesquels le FIS peut investir. Ainsi, en gardant le principe de répartition du risque (une circulaire CSSF détermine que le FIS ne peut investir plus de 30% de ses actifs ou de ses engagements de souscrire dans des titres de même nature émis par un même émetteur), un FIS avec des stratégies d'investissement spéciales, pourrait être créé investissant en capitaux ou tout autre valeur financière, immobilier, hedge funds, private equity, rachats d'entreprises, liquidités, devise, forex, fonds, ... Les dirigeants du FIS sous réserve de l'approbation de la CSSF détermineront la politique d'investissement.
- Sauf dispositions contraires dans les statuts ou le règlement de gestion, l'évaluation des actifs d'un FIS se base sur sa juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les statuts.

Fiscalité

- Un FIS est soumis à une taxe d'abonnement au taux annuel de 0,01%. La base d'imposition est constituée par la totalité des avoirs nets du FIS évalués au dernier jour de chaque trimestre. Est exonéré de la taxe d'abonnement la portion investie dans des fonds luxembourgeois soumis à la taxe d'abonnement, dans des titres réservés à des institutions de retraite professionnelle ou dans certains fonds dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire
- Un droit d'apport unique de 75 € (au moment de la constitution, transformation, contributions, conversion ou fusion)
- Pas de retenue à la source sur distribution d'un FIS
- La Directive sur la fiscalité de l'épargne est en principe applicable aux FIS